



**Pôle Ressources  
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 avril 2022 (18h30)  
HÔTEL DE VILLE - SALLE MONTGOLFIER**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	24
Votants	:	31
Convocation et affichage	:	01/04/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Juanita GARDIER

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPAHNET, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELID, Lokman ÜNLÜ, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémie FRAYSSE, Romain EVRARD, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Juanita GARDIER, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND.

Pouvoirs : Michel HENRY-BLANC (pouvoir à Antoinette SCHERER), Sophal LIM (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Patrick SAIGNE), Catherine MOINE (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Pascal PAILHA), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

Etaient absents et excusés : Aurélien HERRERO, Véronique NEE.

**CM-2022-89 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

***Rapporteur : Monsieur Simon PLENET***

Les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), instances représentatives du personnel, vont être remplacées par une instance unique, le Comité Social Territorial (CST), suite aux prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022.

Pour la mise en place de cette nouvelle instance, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur :

- La mise en place d'un CST commun entre la collectivité et tout ou partie des établissements qui lui sont rattachés
- la question du paritarisme au sein du CST,
- la question du recueil des avis du CST,
- le nombre de représentants de chaque collège (employeur et salarié) du CST.

Il est possible de créer un CST commun entre la Ville d'Annonay et le CCAS. Il s'agit du périmètre retenu actuellement pour le CT et le CHSCT.

Par ailleurs, le paritarisme, c'est-à-dire le fait que les deux collèges de l'instance (représentants de la collectivité et représentants du personnel) soit composé d'un nombre équivalent de représentants n'est pas obligatoire ; cependant, les représentants de l'employeur ne peuvent pas être en supériorité numérique par rapport aux représentants du personnel.

Le recueil des avis prononcés par cette instance peut se faire avec les deux collèges ou sur la base du seul collège des représentants du personnel.

Enfin, la détermination du nombre de représentants titulaires au CST est fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement. Compte tenu des effectifs, pour un CST commun à la Ville d'Annonay et au CCAS, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 4 et 6 représentants.

Il est ainsi proposé :

- De créer un CST commun entre la Ville d'Annonay et le CCAS. Compte tenu de l'effectif concerné, supérieur à 200 agents, la création au sein de cette instance d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de fonctions de travail est obligatoire.
- De maintenir le paritarisme des deux collèges (représentants de la collectivité et représentants du personnel).
- De procéder au recueil des deux collèges (représentants de la collectivité et représentants du personnel).
- De fixer à cinq (5) le nombre de représentants titulaires (et autant de suppléants) pour le collège des représentants de la collectivité et à cinq (5) le nombre de représentants titulaires (et autant de suppléants) pour le collège du personnel.
- De répartir les sièges du collège des représentants de la collectivité entre les deux entités de la manière suivante : quatre (4) élus pour la Ville d'Annonay et un (1) élu pour le CCAS.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** les effectifs de la Ville d'Annonay et du CCAS,

**CONSIDERANT** le fonctionnement actuel des instances représentatives du personnel,

**CONSIDERANT** la consultation des organisations syndicales représentatives du personnel de la structure mutualisée le 14 mars 2022,

VU l'avis favorable de la commission générale du 31 mars 2022

## DÉLIBÉRÉ

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**APPROUVE** la création du comité social territorial commun entre la Ville d'Annonay et le CCAS, sous réserve d'une délibération concordante du conseil d'administration du CCAS,

**APPROUVE** le maintien du paritarisme entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité,

**APPROUVE** le recueil des avis pour les deux collèges,

**FIXE** à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du collège « personnel » et à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du collège « collectivité » au sein du CST commun,

**FIXE** la répartition des sièges du collège « collectivité » comme suit : quatre (4) élus pour la Ville d'Annonay et un (1) élu pour le CCAS,

**AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté les représentants du collège des représentants de la collectivité parmi les membres du conseil municipal.

Fait à Annonay le

: 08/04/22

Affiché le

: 08/04/22

Transmis en sous-préfecture le : 08/04/22

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20220407-32256-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Le Maire

Simon PLENET